COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/03/2021 à 11h31
Réference de l'AR : 002-200043495-20210323-DEC202103_02-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 mars 2021

Délibération n°2

Date de convocation : le 16/03/21

Date d'affichage : le 26 MARS 2021

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 23 mars 2021 à 17h30 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
G.HARANT – Y.BRUN - J.BALITOUT – P.DEROCH - C.COULON - F.DEMAZURE - MP.TOKARSKI – JM.LHOMME - Y.VITU - M.MACHAIN – P.BERTELOOT – O.JOSSEAUX - F.LEAUTE - F.HARANG – JM.RABOUILLE - C.BARAN – S.JUILLIART – F.FERON - P.MEZZAROBBA – F.BOUILLE - B.BUVRY – JM.WACK – E.DELHAYE – S.LETOT-DURANDE – Y.ROBIN – Y.BUFFET – F.JOLY - S.ETIENNE-CHARLES - D.VALLIERE – D.PIERRE - F.POIDEVIN – A.DELEBARRE-TESSEDRE - MM.PASCUAL – JM.QUERE – H.LAHYANI - H.DAUCHEZ – C.CHATELAIN - B.LEBEL – S.WEIL – F.KARIMET - C.MEULLEMIESTRE - Y.RUDER - N.DUSSART - N.DRAGON – G.MONCOURTOIS - J.LECOMTE – C.LAMBERT - R.CARLIER - G.CHARLES – L.BOURGEOIS – P.PIRE – E.BEAUDOUIN - M.KELLER - H.RIVIERE – M.FRAISE – G.LOISEAUX - P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
S.DUPONT à E.DELHAYE – C.MATHIEU à D.VALLIERE – P.MOZIN à S.LETOT-DURANDE - G.BLANCHARD-DOUCHAIN à MM.PASCUAL – E.GOULLIEUX à A.DELEBARRE-TESSEDRE – D.VALISSANT à S.ETIENNE-CHARLES – AM.SAUVEZ à B.LEBEL - A.LEFEVRE à F.JOLY – A.TOURNEUX à F.POIDEVIN – M.BEAUFRERE à C.CHATELAIN - MP.FOURDRAIN-FAY à JM.QUERE – P.CERVI à Y.BUFFET - P.DRUET à F.LEAUTE

Absents Excusés : P.BIEDAL - P.VAN HAMME – Y.LEMOINE – B.TRONEL – R.SIMPHAL

Objet : convention de délégation avec la commune de Nouvion le Vineux pour la reprise de l'exercice relative à la gestion des eaux pluviales urbaines

Rapporteur : Benoit BUVRY
Secrétaire de séance : Claude BARAN

Exposé :

En vertu de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 depuis le 1er janvier 2020.

La Communauté d'Agglomération peut déléguer, par convention, l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines à une ou plusieurs de ses communes membres.

Sur demande de la commune de Nouvion le Vineux il est proposé que soit déléguée à la commune l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

60, rue de Chambry - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON - **Tél : 03 23 22 31 00 - Fax : 03 23 22 31 04**
Email : contact@ca-paysdelaon.fr - Site internet : www.ca-paysdelaon.fr
N° SIRET : 200 043 495 000 15 - Code APE : 8411Z

Délibération :

Vu l'avis favorable du bureau,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur déléguer, pour son compte, la gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions ;

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré :

1 – D'Approuver la convention de délégation avec la commune de Nouvion le Vineux pour la gestion des eaux pluviales urbaines ci-joint annexée,
2 – D'Autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents s'y rapportant

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU 26 MARS 2021

Le Président

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

E. DELHAYE

Le Président

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 57
Nombre de votes exprimés	: 70
Votes favorables	: 70
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON ET LA COMMUNE DE NOUVION LE VINEUX

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par son Président, Monsieur Eric DELHAYE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° 2 en date du 23 mars 2021,

Ci-après dénommée « *La Communauté* »

D'UNE PART,

ET

La commune de Nouvion Le Vineux, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe PIRE, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX

Ci-après dénommée « *La Commune* »,

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-5,

Vu la délibération n° XXX de la Communauté approuvant la signature de la présente convention de délégation de compétence ;

Vu la délibération n° XXX de la commune approuvant la signature de la présente convention à la convention de délégation de compétence ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté a exercé en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que l'article L. 5216-5 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines à une ou plusieurs des ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur déléguer, pour son compte, la gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines relevant des ses attributions ;

Sur demande de la commune de Nouvion Le Vineux, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon accepte que soit déléguée à la commune de Nouvion Le Vineux la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la délégation

Conformément aux dispositions de l'article L5216-5 des alinéas 13 et suivant du CGCT, la Communauté délègue à la Commune la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » telle que visée à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté délègue la gestion technique, humaine et matérielle de cette compétence à la Commune.

Article 2 – Cadre juridique de la convention

La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de la délégation de compétence conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5216-5 alinéa 13 du CGCT.

Article 3 – Durée

La présente convention s'applique pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2021.
Elle est reconductible par décision expresse de la Communauté d'Agglomération et de la Commune.

Article 4 – Missions déléguées à la Commune

La Communauté d'Agglomération délègue à la Commune la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.
Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence vise le service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la Commune de Nouvion Le Vineux, qui recouvre notamment les missions suivantes :

- La collecte,
- Le transport,
- Le stockage,
- Le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- La définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines,
- Assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages,
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics,
- Délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement,
- Réaliser tous les investissements et les travaux nécessaires à ces missions,
- Assurer les astreintes du service,
- Solliciter toutes les subventions possibles des partenaires en fonctionnement et/ou en investissement.

Article 5 – Modalités de gestion et d'exécution de la délégation

5.1 – Objectifs en termes de qualité du service et de pérennité des infrastructures

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune doit respecter les objectifs en terme de qualité de service et de pérennité des infrastructures attendus par la Communauté.

Ces objectifs sont les suivants :

- Garantir la protection du milieu naturel,
- Assurer la pérennité et un niveau d'entretien optimal du patrimoine,
- Assurer la performance du réseau et des installations,

- Eviter toute inondation provoquée par des eaux pluviales urbaines à des tiers et propriétés privées.

5.2 – Obligations de la Commune

Pendant toute la durée de la convention, la Commune exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, et assure les missions relevant de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT et comme défini à l'article 4.

La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser selon le mode de gestion qu'elle choisit, tous les travaux de création, de renouvellement, de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des ouvrages ou biens, de même que la remise en état à l'identique d'ouvrages qui auraient été dégradés à la suite d'acte de vandalisme ou de sinistres.

La Commune fixe la politique d'investissement liée au service, et fixe également les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service.

La Communauté d'Agglomération, en qualité d'autorité délégante, doit être étroitement associée dans le respect des modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

La Commune sollicitera tout moyen de financement et de subventionnement.

La Commune assure la préparation, la passation et l'exécution de tous les contrats nécessaires à l'exercice de la compétence dans le respect du CGCT et du code de la commande publique.

La Commune commande les prestations et assure le suivi de leur bonne exécution.

Article 6 – Modalité opérationnelle de la gestion du service

6.1 – Le personnel affecté

La Commune assurera ainsi la gestion des services prévus à la présente convention avec ses propres moyens.

6.2 – Les biens affectés

Afin d'assurer la gestion du service objet de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté, qu'ils aient été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, ou d'ores et déjà propriété de la Communauté, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération s'engage à permettre l'utilisation par la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'ensemble des biens

meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à dispositions par ses membres.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention (assurance responsabilité civile et assurance dommage aux biens).

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et le service qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges relatives au service objet de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau...) et fournitures de bureau,...). Ces dépenses sont couvertes selon les modalités de l'article 9 de la présente convention.

Article 7 – Obligations d'informations et suivi

La Communauté est destinataire une fois par an des copies de tous les documents juridiques et techniques relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, conventions, avenants et autres documents impactant le service).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté d'Agglomération peut se rapprocher de la Commune, ou la Commune de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

La Commune adresse à la Communauté, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4. A cette fin, la Commune s'engage à signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de celle-ci. La Commune informera également la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon de toute modification importante intervenant dans le fonctionnement du service.

Une réunion sera organisée une fois par an par la Communauté d'Agglomération avec la Commune afin de réaliser un rapport d'activité synthétique et évoquer les éventuelles difficultés.

Article 8 – Exécution des contrats

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service concerné seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté d'Agglomération.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

Article 9 – Conditions financières

9.1 – Aspect financier

La Commune prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à l'exploitation du service.

Considérant le coût du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines validé par la CLECT en date du 25 novembre 2020 et confirmé par le conseil communautaire du 10 décembre 2020 lors de la délibération sur les attributions de compensation, l'exercice entier de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est repris par la Commune en contrepartie du versement par la Communauté d'Agglomération du montant défini par la CLECT soit pour la Commune de Nouvion Le Vineux, 618€/an.

9.2 – Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, assurances etc.

Article 10 – Fin d'exploitation du service par la Commune

La commune établira une actualisation de la liste des biens affectés à l'exploitation.
La Commune sera tenue de remettre à la Communauté d'Agglomération tous les biens qu'elle aura utilisé dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste pendant l'exploitation, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 11 – Assurances

La Commune est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à la Communauté les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts,...). Elle réalisera les travaux de réparation et les reconstructions nécessaires.

Article 12 – Responsabilités – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire,

A ....., le .....

Pour la Commune,
Le Maire

Pour la Communauté,
Le Président